

CHAPITRE 2

LA CONSTITUTION COMMUNE DU MÉTHODISME LIBRE - L'ORGANISATION

¶200 Organisation générale

¶210 Règlements restrictifs et méthodes d'amendement de la constitution commune du méthodisme libre

¶220 Conférence générale

¶221 Conférences générales provisoires

¶222 Nouvelles conférences générales

¶230 Conférence mondiale

¶240 Conseil des évêques

¶250 Articles d'organisation et de direction spécifiquement reliés à la conférence générale

* CM

Révisé – Sao Paulo – 8/11/07. Le Chapitre 2 a été soumis au référendum et a été approuvé lors des réunions de la Conférence mondiale.

CONSTITUTION COMMUNE DU MÉTHODISME LIBRE - ORGANISATION

¶200 ORGANISATION GÉNÉRALE

1. Conférences annuelles

Les conférences annuelles constituent l'organisation méthodiste libre normative au niveau régional. Elles pourvoient un éventail raisonnable de soins pour les ministres et les congrégations, aussi bien que la structure nécessaire pour une expansion efficace du royaume. Chaque conférence annuelle de l'Église méthodiste libre doit être membre d'une conférence générale.

2. Conférences générales

Les conférences générales sont les corps dirigeants de l'Église méthodiste libre. Chaque conférence générale doit être constituée d'au moins une conférence annuelle et peut prendre des dispositions alternatives, si nécessaire, afin que les fonctions de la conférence annuelle soient remplies, tel que spécifié au ¶220.2. (Voir les détails aux ¶¶220-222).

3. Conférence mondiale

Le but de la conférence mondiale est de coordonner les visions des conférences générales en facilitant la communication et les relations harmonieuses entre les leaders des conférences générales. Elle voit aussi à la résolution des problèmes d'ordre constitutionnel. (Voir les détails au ¶230).

De plus, la conférence mondiale encourage ses conférences générales membres à travailler en partenariat avec les conférences annuelles et/ou générales afin d'exécuter la Grande commission, soit faire des disciples de toutes les nations.

4. Conseil des évêques

La raison d'être du conseil des évêques, qui comprend les évêques des conférences générales et provisoires, est de promouvoir des relations fraternelles, le conseil mutuel et la redevabilité ainsi que l'expansion du royaume de Dieu, grâce aux ministères méthodistes libres, tel que décrit au ¶240.

¶210 RÈGLEMENTS RESTRICTIFS ET MÉTHODES D'AMENDEMENT DE LA CONSTITUTION COMMUNE DU MÉTHODISME LIBRE

Le préambule, les articles de foi, l'engagement d'adhésion des membres, l'organisation générale, les règlements restrictifs et les méthodes d'amendement de la constitution du méthodisme libre (¶¶100-240) constituent en bloc la constitution commune du méthodisme libre. Cette constitution commune du méthodisme libre doit s'appliquer à toutes les conférences générales et fera partie intégrante de tout *livre de discipline**.

Ces dispositions peuvent être traduites en diverses langues et dialectes, incluant l'anglais familier et idiomatique en autant que la signification n'en soit pas altérée. Les paragraphes 100 à 240 inclusivement, à l'exception du ¶213, peuvent être altérés, changés, ou révoqués mais uniquement si les changements sont approuvés par un vote concurrent des deux tiers des membres votants de toutes les conférences générales, tel que spécifié au ¶230.2. Le paragraphe 213 ne peut être amendé ni changé de quelque façon que ce soit.

* ou son équivalent

CM - Révisé – Sao Paulo – 8/11//2007. Le Chapitre 2 a été soumis au référendum et a été approuvé lors des réunions de la Conférence mondiale 2007.

¶211

Les propositions d'amendement aux paragraphes 100 à 212 et 220-240, qu'elles proviennent d'un vote majoritaire des deux tiers d'une conférence générale ou de la conférence mondiale méthodiste libre, sont pourvues au ¶230.2. Les propositions doivent être référées au comité exécutif de la conférence mondiale qui se chargera alors de superviser le vote référendaire sur l'(les) amendement(s) proposés dans toutes les conférences générales, selon les dispositions du ¶230.2.

¶212

Aucune conférence générale de l'Église méthodiste libre ne peut agir seule, que ce soit par un vote de la conférence générale, par un vote concurrent de ses conférences générales ou annuelles, une directive, une politique, ou une législation qui entrerait en conflit avec, changerait, enlèverait, ou ajouterait à ce qui suit:

1. les articles de foi, l'engagement d'adhésion des membres, toute condition ou standard concernant les membres, tout standard ou règlement concernant la doctrine, tel que décrit aux ¶¶100-160; ou
2. toute partie des ¶¶220-240 ou toute règle de direction qui enlèverait la notion de représentation égale (plus ou moins un) chez les laïques et les ministres des conseils et comités (à l'exception du conseil des évêques), ou qui ferait disparaître un ministère itinérant (nommé par la conférence), ou la surintendance générale.
3. toutefois, tout changement correspondant aux points 1 et 2 précédents peut être fait s'il est conforme aux procédures établies aux ¶¶210-211 ci-haut mentionnés.

¶213

Aucune conférence générale de l'Église méthodiste libre ni aucune des conférences générales du méthodisme libre, par quelque procédure ou méthode que ce soit (incluant la rature ou l'amendement de ce paragraphe (¶213), n'aura le pouvoir de priver les membres ministériels ou laïques sous discipline du droit à un procès par un comité impartial ou du droit d'appel.

¶220 CONFÉRENCES GÉNÉRALES

1. Principes directeurs

L'Église méthodiste libre reconnaît le besoin de préserver l'unité dans la foi et les relations fraternelles. Elle respecte toutefois les points distinctifs tels que nation, langue et culture. Elle permet donc aux églises méthodistes libres comprenant une ou plusieurs nationalités de s'organiser en une conférence générale pourvu que les dispositions ¶222.1 soient respectées et maintenues. Lorsque des circonstances spirituelles, politiques, économiques ou culturelles continues sont de nature à déconseiller la formation d'une conférence générale, ces régions peuvent continuer en tant que conférences annuelles ou conférences générales provisoires.

Une conférence générale peut comprendre plus d'une nation mais il ne doit pas y avoir plus d'une conférence générale au sein d'une même nation. Toute exception à ce principe exige l'approbation de la conférence mondiale.

* ou son équivalent

CM - Révisé – Sao Paulo – 8/11//2007. Le Chapitre 2 a été soumis au référendum et a été approuvé lors des réunions de la Conférence mondiale 2007.

Lorsqu'il devient nécessaire pour une conférence générale d'élire plus d'un évêque, les évêques, une fois élus, devront s'organiser en un conseil des évêques. Chacun des évêques sera alors assigné à une région et là où cela s'applique, chacun d'eux recevra le statut de représentant légal pour la région assignée, selon les lois du pays et les règlements de la conférence générale.

2. Statut

Les conférences générales déjà en existence doivent continuer à satisfaire aux exigences stipulées au ¶222 pour conserver le statut de conférence générale.

2.1 Les conférences générales qui expérimentent une menace sérieuse quant à leur viabilité à cause d'une calamité physique ou morale, la guerre ou une crise économique, peuvent proposer des interventions ou des ajustements organisationnels substantiels. Le comité exécutif de la conférence mondiale est autorisé à prendre des décisions par intérim concernant de telles propositions. Ces décisions devront alors être soumises à la conférence mondiale afin d'être confirmées.

2.2 Dans l'éventualité où le comité exécutif de la conférence mondiale recevrait un rapport disant qu'une conférence générale ne satisfait plus aux exigences du ¶222, le comité exécutif de la conférence mondiale doit prendre des arrangements pour évaluer la situation et peut utiliser des ressources humaines provenant du conseil des évêques pour faire l'évaluation.

2.2.1 Si l'évaluation révèle qu'aucune action n'est nécessaire, l'affaire est classée.

2.2.2 Dans l'éventualité où une action est nécessaire, le comité exécutif de la conférence mondiale pourvoira la consultation et pourra utiliser des ressources humaines provenant du conseil des évêques pour aider la conférence générale à remédier à la situation.

2.2.3 Si l'intervention est fructueuse, l'affaire est classée.

2.2.4 Dans les cas où la conférence générale ne réussit pas à vaincre son incapacité à satisfaire aux conditions requises, elle peut demander, après un vote majoritaire de la conférence générale, qu'on lui redonne le statut de conférence annuelle ou conférence générale provisoire. Dans un tel cas, le comité exécutif de la conférence mondiale entreprendra les actions nécessaires pour répondre à la requête et confiera ce travail à une conférence générale. Si la conférence générale devait ne pas entreprendre les actions nécessaires, le comité exécutif de la conférence mondiale devra soumettre la question, accompagnée d'une recommandation, à la conférence mondiale, pour fins de vote.

3. Les amendements

Des propositions d'amendement à la constitution commune du méthodisme libre, en conformité avec le ¶210, peuvent être initiées par une conférence générale, tel que spécifié au ¶230.2.

4. Les relations avec la conférence générale

Toute conférence générale doit reconnaître le rôle de la conférence mondiale méthodiste libre tel que décrit au ¶230.

* ou son équivalent

CM - Révisé – Sao Paulo – 8/11//2007. Le Chapitre 2 a été soumis au référendum et a été approuvé lors des réunions de la Conférence mondiale 2007.

- 4.1 Toute conférence générale doit être représentée au sein de la conférence mondiale tel que stipulé au ¶230.4.1.
- 4.2 Toute conférence générale doit s'assurer que le président de la conférence mondiale possède une copie de son *livre de discipline** actuel qui contient toute sa législation, ses règlements, et ses politiques. Si une question devait être soulevée concernant la conformité de quelque article de ce livre avec la constitution commune du méthodisme libre, les procédures contenues au ¶230.3 s'appliqueront.
- 4.3 Une conférence générale ou son conseil d'administration peuvent se référer au comité exécutif de la conférence mondiale en tant que groupe coordonnateur représentatif pour tout problème qui puisse survenir face à une autre conférence générale, impliquant des limites territoriales, la reconnaissance des lettres de créance et autres questions interjuridictionnelles. Le comité exécutif de la conférence mondiale sera réuni aussitôt que possible par le président (soit par téléphone ou autres moyens électroniques lorsqu'une rencontre personnelle n'est pas possible) pour répondre à la requête. Le comité exécutif de la conférence mondiale doit limiter son implication à donner les conseils nécessaires et une assistance en médiation. Si aucune solution satisfaisante pour les deux parties n'est atteinte, la question devra être référée à la prochaine séance de la conférence mondiale et sa décision prévaudra.
- 4.4 Le conseil d'administration d'une conférence générale peut faire appel au comité exécutif de la conférence mondiale (voir ¶230.7) pour recevoir de l'aide afin de trouver une solution aux conflits qui règnent au sein de sa conférence générale. Le comité exécutif de la conférence mondiale devra être convoqué aussitôt que possible par le président (soit par appel conférence ou autres moyens électroniques lorsqu'une rencontre personnelle n'est pas possible) pour répondre à la requête. Le comité exécutif de la conférence mondiale limiter son implication à fournir conseil et assistance concernant la médiation. Si aucune solution satisfaisante concernant le conflit n'est atteinte, la question devra être référée à la prochaine séance de la conférence mondiale dont la décision prévaudra.
- 4.5 Une conférence générale ne peut, en aucune circonstance, voter dans le but de quitter la confession religieuse et/ou se joindre à une autre confession religieuse. Elle ne peut voter pour changer son nom avec l'intention de devenir une nouvelle confession religieuse. Toute action destinée à un des buts précités sera jugé illégale et résultera en une action entreprise par la conférence mondiale de suspendre cette conférence générale, réorganiser les éléments loyaux compris dans cette région de cette conférence générale, déclarer que tous les ministres et membres doivent être retirés de l'Église méthodiste libre et s'assurer que les biens aussi bien immobiliers que mobiliers doivent être retenus par l'Église méthodiste libre.
- 4.6 Lorsque cela est possible, les conférences générales doivent travailler conjointement avec les conférences annuelles et/ou générales et/ou les agences missionnaires méthodistes libres voisines afin de former des groupes tels que des sociétés/associations régionales. Leur but est de pourvoir l'inspiration, le conseil spirituel, l'encouragement mutuel, l'énonciation de la vision et la planification stratégique afin de mieux répandre l'Évangile dans le monde grâce aux ministères méthodistes libres.

Ces organisations partenaires doivent œuvrer selon des constitutions appropriées à leurs visions et missions particulières. Ces constitutions, ainsi que tout changement qui pourrait y être fait, doivent être approuvés par le comité exécutif de la conférence

* ou son équivalent

mondiale et ratifiés par la conférence mondiale. Ces entités approuvées par la conférence mondiale auront droit à un siège honoraire à la séance régulière de la conférence mondiale.

5. Le nom de l'église/la société

Là où l'utilisation du nom "Église méthodiste libre" est impossible ou n'est pas pratique, une conférence générale, ou dans l'intérim entre ses sessions, son conseil d'administration, peut autoriser que le nom de l'église soit adapté, en autant qu'il soit approuvé par la conférence mondiale.

¶221 Les conférences générales provisoires

1. Une ou plus d'une conférence annuelle peuvent envoyer une pétition à la conférence générale à laquelle elles appartiennent pour obtenir le statut de conférence générale provisoire. Durant ce stade de développement intermédiaire, grâce à un système de mentorat, des leaders indigènes seront formés qui savent apprécier la nature interdépendante de l'église internationale, incluant ses systèmes de dépendance mutuelle et de redevabilité. Ces leaders grandiront en exerçant leurs dons, leurs grâces et et leur autorité, sous le leadership de la conférence générale qui la parraine et son évêque.

Une conférence générale provisoire reçoit une mesure d'autorité juridictionnelle et d'autonomie pour mettre en place leurs propres énoncés de mission et de vision et interpréter et mettre en application le *livre de discipline** en tenant compte de sa culture, sous la direction de l'évêque suffragant, alors qu'elle accomplit la mission de l'église.

La conférence générale doit atteindre les standards suivants pour que le comité d'administration de la conférence générale qui la parraine autorise la formation de la conférence générale qui demande le statut de conférence générale provisoire.

- 1.1 L'évidence d'une profondeur et d'une maturité spirituelles d'intégrité et de leadership.
- 1.2 Un pattern de croissance des membres qui s'étend sur plusieurs années.
- 1.3 L'évidence que cette conférence est évangélique et qu'elle envoie des missionnaires selon des plans déterminés pour atteindre une tribu différente ou un groupe de personnes particulier.
- 1.4 Avoir démontré de la loyauté envers les doctrines et pratiques de l'Église méthodiste libre tel que spécifié dans *livre de discipline**.
- 1.5 Démontrer l'évidence de sa capacité à comprendre, s'exprimer et s'engager face aux principes théologiques de la doctrine Wesleyenne-Arminienne.
- 1.6 Avoir raffiné un projet de *livre de discipline**, incluant la constitution commune du méthodisme libre et les structures organisationnelles qui sont essentielles à sa culture et au nombre de ses membres, en conformité avec les directives établies par la conférence générale à laquelle elle appartient.
- 1.7 Avoir une force et une stabilité financières démontrées par des vérifications financières annuelles.
- 1.8 Normalement, 3000 membres adultes et 20 anciens sont suffisants.
- 1.9 Avoir nommé un évêque suffragant qui aura comme mentor l'évêque (ou un évêque) de la conférence générale qui la parraine.

* ou son équivalent

2. Tout engagement contractuel avec une agence ou une association missionnaire méthodiste libre concernant le personnel missionnaire et les propriétés doit demeurer en force jusqu'à ce qu'il soit négocié à nouveau avec l'agence et/ou la conférence générale qui la parraine.
3. Lorsqu'on peut démontrer que les conditions préalables sont respectées, une pétition formelle peut être présentée au conseil d'administration de la conférence générale qui parraine cette conférence. Elle aura l'autorité nécessaire pour former une conférence générale provisoire, approuver le projet du *livre de discipline* * et élire un évêque suffragant. L'évêque/un évêque de la conférence générale qui parraine la nouvelle conférence devra consacrer le nouvel évêque suffragant à un moment qui convient à toutes les parties.
4. Une conférence générale provisoire peut conserver ce statut indéfiniment, tel qu'approuvé par le conseil d'administration de la conférence générale qui la parraine.
5. Le statut de conférence générale provisoire peut être retiré par le conseil d'administration de la conférence qui la parraine si on note toute régression significative concernant les standards établis ou à cause d'un manque de leadership adéquat pour quelque raison que ce soit.

¶222 Les nouvelles conférences générales

1. Le statut de nouvelle conférence générale peut être autorisé par la conférence générale qui la parraine lorsque la conférence générale provisoire qui demande ce statut a adopté les dispositions obligatoires de la constitution commune du méthodisme libre pour toutes les conférences générales définies au ¶210, comme faisant partie de sa constitution et du *livre de discipline** et a été recommandée par le conseil administratif général de la conférence générale qui la parraine, étant donné que les standards suivants ont été atteints:
 - 1.1 avoir établi une structure organisationnelle financièrement efficace et rentable à tous les niveaux;
 - 1.2 fournir un plan de mentorat d'ensemble des pasteurs concernant la formation des nouveaux convertis, la nourriture spirituelle et le développement de membres de l'église et la formation des ouvriers laïques;
 - 1.3 avoir un plan d'ensemble pour découvrir et former des ministres ordonnés (diacres et anciens ou leurs équivalents):
 - 1.4 un nombre de 5000 membres adultes et 30 anciens est habituellement suffisant;
 - 1.5 fournir un plan d'ensemble pour la multiplication des églises au plan local et au plan global (ou au moins pour desservir de nouveaux groupes de personnes);
 - 1.6 avoir raffiné un le projet de *livre de discipline** qui doit être approuvé par le conseil administratif général de la conférence générale qui parraine cette conférence, incluant des énoncés de mission et de vision, ainsi que des copies imprimées et disponibles à tous les membres du clergé et toutes les églises locales;
 - 1.7 démontrer des capacités en communication au sein de la conférence générale provisoire;
 - 1.8 l'évidence d'une gérance responsable des biens et possessions matériels, incluant une gérance adéquate des fonds et des vérifications annuelles et la production de rapports à leur propre conseil d'administration ou à la conférence générale provisoire;
 - 1.9 l'existence d'un comité ou groupe/s de fiduciaires tel que requis par les lois locales;
2. Toutes les ententes contractuelles déjà faites avec toute agence ou association missionnaire concernant du personnel ou des propriétés missionnaires doivent être renégociées pour refléter les nouvelles relations entre la nouvelle conférence générale et l'agence missionnaire et/ou la conférence générale qui la parraine.

* ou son équivalent

CM - Révisé – Sao Paulo – 8/11//2007. Le Chapitre 2 a été soumis au référendum et a été approuvé lors des réunions de la Conférence mondiale 2007.

3. Lorsqu'il peut être démontré par un comité composé de l'évêque superviseur, l'évêque suffragant et deux membres laïques du conseil d'administration de la conférence générale provisoire que les exigences ci-haut mentionnées ont été satisfaites, une pétition formelle peut être présentée à la conférence générale qui la parraine. Elle aura le pouvoir d'autoriser la formation d'une nouvelle conférence générale et l'élection d'un évêque ou plus.
4. La nouvelle conférence devient finalement autonome face à la conférence générale qui la parraine suite à la cérémonie conduite par un évêque de cette conférence générale lors d'une séance dûment convoquée de la conférence générale provisoire. Après cette cérémonie, alors que les délégués sont rassemblés, la conférence générale qui vient de naître peut être convoquée pour conduire des affaires importantes ou urgentes en tant que membre autonome de la conférence mondiale.

¶230 LA CONFÉRENCE MONDIALE

1. But de la conférence mondiale

La conférence mondiale de l'Église méthodiste libre existe pour faciliter la communication et les relations harmonieuses entre les leaders des conférences générales et les sociétés régionales* et pour résoudre les questions constitutionnelles. En tenant compte de ces objectifs, ses responsabilités seront les suivantes:

- 1.1 promouvoir des relations harmonieuses entre les divers groupes méthodistes libres et convoquer régulièrement une assemblée mondiale de représentants des groupes méthodistes libres afin de coordonner et planifier les ministères mondiaux;
- 1.2 encourager l'expansion du Royaume de Dieu par l'Église méthodiste libre dans les conférences déjà en place et dans les nouveaux champs grâce à une évangélisation qui soit conforme à la doctrine et aux pratiques wesleyennes;
- 1.3 assumer l'autorité législative et judiciaire dans les questions reliées à la constitution méthodiste libre, tel que défini plus bas;
- 1.4 assurer l'intégrité de toute institution méthodiste libre couverte par la constitution commune du méthodisme libre (voir ¶210) et le *livre de discipline** de la conférence générale de l'institution;
- 1.5 promouvoir la formation de leaders méthodistes wesleyens conformément à la Bible, en partie grâce à la conservation du fonds d'études internationales.

2. L'autorité législative

La conférence mondiale a l'autorité nécessaire pour superviser le vote des conférences générales sur toute question référendaire, selon les dispositions suivantes.

- 2.1 Les propositions pour modifier la constitution (à l'exception de ¶213) peuvent être amorcées par un vote majoritaire des deux-tiers de la Conférence Méthodiste Libre Mondiale lors de la réunion en session. Les propositions devront être alors circulées en tant que référendum sous la supervision du Comité Exécutif de la Conférence Générale pour être votées par toutes les Conférences Générales. Si une résolution initiée par une conférence générale est soumise à référendum sans changement de la part de la Conférence Mondiale, la conférence générale initiatrice n'aura pas besoin de voter à

* ou son équivalent

nouveau durant la période de référendum. À la place, elle devra rapporter les résultats du vote pris lors de la proposition de l'amendement.

Un vote d'ensemble des deux-tiers de toutes les conférences générales devra être exigé pour approbation du référendum. Si une conférence générale a une structure qui n'est pas constitué de l'équivalent d'un membre ministériel et d'un membre laïc pour chaque 600 membres, les résultats de son vote devra être ajusté pour avoir le poids de deux votes par 600 membres.

2.2 Lorsqu'une conférence générale ne peut s'assembler pour voter et en faire rapport au comité exécutif de la conférence mondiale en dedans de quatre ans à partir du moment où le comité exécutif de la conférence mondiale a fait circuler la proposition référendaire, plutôt que d'abandonner son droit de voter sur cette question, son conseil d'administration peut voter à sa place. Les votes tenus par un conseil d'administration doivent être rapportés de façon à représenter proportionnellement les votes de sa conférence générale. Les deux tiers du vote global doivent être basés sur les votes rapportés en dedans des quatre années allouées.

2.3 Lorsque le vote a été complété, le comité exécutif de la conférence mondiale déclarera de façon officielle les résultats du vote à toutes les conférences générales au moyen d'un avis écrit et cela sera en vigueur à partir de cette date.

3. L'autorité judiciaire

La conférence mondiale méthodiste libre sera responsable de maintenir la conformité face aux dispositions de la constitution commune du méthodisme libre qui sont obligatoires pour toutes les conférences générales, tel que défini au ¶210. Elle doit aussi régler les problèmes de juridiction entre les conférences générales et les conflits internes au sein d'une conférence générale, tel que défini aux ¶220.4.4 et 220.4.5.

La conférence mondiale a l'autorité judiciaire suivante sur les conférences générales. Ses devoirs sont les suivants:

3.1 réviser, grâce à son comité exécutif, la législation, les directives et les politiques de toutes les conférences générales et investiguer toutes les allégations concernant des actions qui ne seraient pas conformes aux dispositions de la constitution commune du méthodisme libre qui s'appliquent à toutes les conférences générales, telles que définies au ¶210.

3.1.1 Lorsque le comité exécutif de la conférence mondiale détermine qu'une action entre en conflit avec la constitution commune du méthodisme libre, la conférence générale pourra, sur réception d'un avis écrit, faire cesser l'action en question.

3.1.2 Suite à une demande écrite, si cela est autorisé par les deux tiers du vote de la conférence générale ou par son conseil administratif, un appel peut être fait à la conférence mondiale en dedans d'un an après la réception de l'avis écrit.

3.1.3 Les délégués et l'évêque (les évêques) d'une conférence générale ou de plus d'une conférence générale dont le cas (les cas) est (sont) soumis à la conférence mondiale devront, après avoir présenté leur évidence, s'abstenir de voter sur la question dans laquelle ils sont directement intéressés.

* ou son équivalent

CM - Révisé – Sao Paulo – 8/11//2007. Le Chapitre 2 a été soumis au référendum et a été approuvé lors des réunions de la Conférence mondiale 2007.

CM – Révisé Durban, South Africa 10/22-24//2015

- 3.1.4 Si l'appel est appuyé par un vote majoritaire de la conférence mondiale, la conférence générale peut continuer cette action.
 - 3.1.5 Dans l'éventualité où l'appel serait rejeté, l'action entreprise par la conférence générale qui se trouverait en violation doit être discontinuée et ses effets seraient considérés nuls et non avenue.
 - 3.1.6 Si, après avoir reçu un avis écrit de rejet, la conférence dont l'action a été remise en question devait refuser de se conformer à la décision de la conférence mondiale, la conférence mondiale aura l'autorité nécessaire pour suspendre la conférence générale et de s'occuper, à sa discrétion, de la réorganisation des éléments loyaux de l'Église méthodiste libre au sein de la région de cette conférence générale. La conférence mondiale pourra alors déclarer que tous les autres ministres et membres doivent être retirés de l'Église méthodiste libre.
- 3.2 Décider de toute question qui puisse survenir entre les conférences générales incluant les limites territoriales, la reconnaissance des lettres de créance et autres questions interjuridictionnelles, selon les dispositions du ¶220.4.3.
- 3.3 Aider à la résolution de conflits au sein d'une conférence générale, selon les dispositions du ¶220.4.4.

4. Organisation et structure

4.1 Les délégués ayant droit de vote

Les délégués ayant droit de vote à la Conférence mondiale doivent constituer un corps qui représente de façon substantielle les membres laïques et ministériels selon la formule suivante:

- 4.1.1 Tous les évêques des conférences générales et provisoires seront délégués. Un délégué laïc sera élu pour chaque évêque
- 4.1.2 Une conférence générale qui a un évêque et 50,000 membres aura le droit d'avoir un délégué ministériel additionnel et un délégué laïc additionnel.
Une conférence générale qui a un évêque et 100,000 membres aura le droit d'avoir deux délégués ministériels additionnels et deux délégués laïques additionnels.
Une conférence générale ne doit pas avoir droit à plus de six délégués à moins d'avoir plus de trois évêques.

4.2 Les délégués honoraires

- 4.2.1 Chaque fraternité régionale* peut envoyer un représentant.
 - 4.2.2 Les directeurs des agences et associations missionnaires et les représentants des fraternités régionales* seront des membres honoraires ayant droit de parole mais aucun droit de vote.
- 4.3 La Conférence mondiale se rencontrera au moins une fois tous les quatre ans. Des réunions spéciales peuvent être convoquées par une majorité des deux tiers du Comité exécutif de la Conférence mondiale qui peut autoriser un vote à ce sujet ou sur toute autre

* ou son équivalent

CM - Révisé – Sao Paulo – 8/11//2007. Le Chapitre 2 a été soumis au référendum et a été approuvé lors des réunions de la Conférence mondiale 2007.

CM – Révisé Durban, South Africa 10/22-24//2015

question relevant de la direction par courrier postal, par appel conférence ou autres moyens électroniques.

4.4 Le Comité exécutif de la Conférence mondiale devra être élu par la Conférence mondiale lors d'une rencontre du comité. Un comité de nomination, composé d'un représentant de chacune des conférences générales sera élu par la Conférence mondiale durant la première de ses sessions afin de soumettre des nominations pour les directeurs de la Conférence mondiale et aussi des membres en général pour former le Comité exécutif de la Conférence mondiale. Le comité de nomination devra être composé de façon égale et substantielle de représentants laïques et ministériels.

5. Les dirigeants de la conférence mondiale

Les officiers devront être le *Président*, le *Vice Président*, le *Secrétaire*, et le *Trésorier* secrétaire-trésorier.

5.1 Les dirigeants doivent être membres du comité exécutif de la conférence mondiale.

5.2 Les dirigeants peuvent servir durant deux termes. Un terme est défini par la période entre les réunions régulières de la conférence mondiale.

6. Le comité exécutif de la conférence mondiale

Le comité exécutif de la conférence mondiale doit se rencontrer au moins à chaque deux ans (de préférence en conjonction avec les réunions du conseil des évêques et de la conférence mondiale) et doit être composé comme suit: un président, un vice-président, un secrétaire-trésorier *Secrétaire*, un *Trésorier* et trois autres membres incluant le président sortant. Ces membres doivent être élus de façon à ce qu'il y ait une représentation équitable au plan mondial et assurer une représentation égale substantielle de membres laïques et ministériels au comité exécutif.

6.1 Le Président en assure la présidence.

6.2 Le comité exécutif de la conférence mondiale doit présenter un budget pour approbation par la conférence mondiale, incluant les prévisions budgétaires concernant les allocations liées à la conférence.

6.3 Le Comité Exécutif de la Conférence est responsable pour ses actions à la Conférence Mondiale. Si une position se libère au sein du Comité Exécutif de la Conférence Mondiale, les membres restant peuvent élire une personne, et de préférence un délégué de la Conférence Mondiale précédente. Pour remplir une position vacante jusqu'à la prochaine réunion de la Conférence Mondiale, le Conseil des Évêques devra agir en tant que Comité de Nomination pour nommer un remplacement d'un officier ou d'un membre pour être élu par le Comité Exécutif de la Conférence Mondiale afin de remplir le mandat disponible jusqu'à la prochaine réunion de la Conférence Mondiale. si la position vacante est celle du Président, le Vice-Président devra assurer la Présidence.

6.4 Un membre du comité exécutif de la conférence mondiale peut représenter la conférence mondiale à chacune des rencontres régionales*.

7. Les relations avec les conseils d'administration de la conférence générale

* ou son équivalent

CM - Révisé – Sao Paulo – 8/11//2007. Le Chapitre 2 a été soumis au référendum et a été approuvé lors des réunions de la Conférence mondiale 2007.

CM – Révisé Durban, South Africa 10/22-24//2015

- 7.1 Toutes les négociations entre la conférence mondiale (ou le comité exécutif de la conférence mondiale) et une conférence générale (ou toute conférence générale provisoire parrainée par la conférence générale) doivent être faites par le conseil d'administration de la conférence générale.
- 7.2 La personne qui préside chaque conseil d'administration sera responsable de toute correspondance officielle avec la conférence mondiale. Cette personne devra s'assurer d'informer le conseil d'administration de sa conférence générale de toute procédure ou correspondance de la conférence mondiale.
- 7.3 Des copies de toute correspondance officielle devront être conservées et disponibles pour l'évêque ou l'(les) dirigeant(s) administratif(s) de la conférence et du conseil d'administration.

* ou son équivalent

CM - Révisé – Sao Paulo – 8/11//2007. Le Chapitre 2 a été soumis au référendum et a été approuvé lors des réunions de la Conférence mondiale 2007.

¶240 Le conseil des évêques

1. Les évêques des conférences générales et des conférences générales provisoires constituent le conseil des évêques. Ses objectifs sont la fraternisation, le conseil mutuel et la redevabilité ainsi que l'extension du royaume de Dieu, grâce aux ministères méthodistes libres. Ce conseil doit normalement se rencontrer à chaque quatre ans. Les réunions du conseil des évêques doivent se tenir environ à mi-chemin dans l'intérim entre les réunions de la conférence mondiale.
2. Le conseil des évêques doit élire son propre comité exécutif composé d'un président, d'un vice-président, et d'un secrétaire qui seront responsables de superviser ses activités.
3. Si une conférence générale n'a qu'un évêque, le comité exécutif du conseil des évêques assignera un autre évêque qui assistera aux réunions de la conférence générale et servira de conseiller à l'évêque qui présidera. Si l'évêque assigné à cette tâche remarque des irrégularités dans la procédure ou les politiques de la conférence générale, il les rapportera à l'évêque qui préside l'assemblée et le notera dans un rapport qu'il transmettra au comité exécutif de la conférence mondiale. L'évêque assigné devra aussi présider à l'élection épiscopale.
4. Si le conseil d'administration d'une conférence générale reçoit des preuves d'une violation de vœux d'ordination en référence à un évêque de sa conférence générale, le comité exécutif du conseil des évêques doit en être notifié immédiatement. Ce comité pourra nommer un représentant pour diriger et aider lors de l'audience, tel que défini par le *livre de discipline** de cette conférence générale.

Une décision déclarant qu'une violation s'est produite ainsi que la discipline concernant cette violation peuvent être contestées en appel au comité exécutif de la conférence mondiale uniquement si le processus pourvu par le *livre de discipline** n'a pas été respecté. Le comité exécutif de la conférence mondiale peut renvoyer la décision à la conférence générale ou décider que le processus a été suivi de façon appropriée et que cette décision est finale.

* ou son équivalent

¶250 ARTICLES CONCERNANT L'ORGANISATION ET LA DIRECTION DE L'ÉGLISE MÉTHODISTE LIBRE AU CANADA *

1. PRÉAMBULE

Lors de l'ajournement de son assemblée en décembre 1994, la conférence générale canadienne a approuvé des recommandations de réorganisation. Suite à ces recommandations, les quatre conférences annuelles existantes et leurs districts ont été fusionnés avec la conférence générale canadienne pour former une seule conférence. Les rôles et responsabilités des conférences annuelles ont été assumés par la conférence générale canadienne. Suite à des révisions de cette action législative par le *conseil constitutionnel*, la conférence générale canadienne a convenu de prendre des mesures nécessaires pour réinstaurer une certaine forme de structure de la conférence annuelle lorsque la croissance le permettra. Ce mode de fonctionnement s'appliquera jusqu'à ce que les structures des conférences annuelles soient rétablies. Des amendements à certaines sections seront alors nécessaires. La conférence générale fonctionnera comme une seule conférence annuelle en ce qui concerne les membres du clergé jusqu'à ce que les structures de la conférence annuelle soient organisées.

2. LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE CANADIENNE

2.1 LES MEMBRES

La société est l'unité organisationnelle et fondamentale d'une église méthodiste libre au niveau local. Elle est composée de ses membres.

Les membres de la conférence générale canadienne de l'Église méthodiste libre au Canada sont formés de membres ministériels et des délégués laïques élus par les sociétés ou églises locales.

2.1.1 LES DÉLÉGUÉS MINISTÉRIELS

Tous les pasteurs ordonnés de l'Église méthodiste libre au Canada qui ne sont pas membres d'une église locale quelconque auront le droit de vote à la Conférence Générale Canadienne. Les candidats au ministère pastoral et les pasteurs suppléants seront considérés comme membres honoraires ayant droit de parole mais non de vote.

2.1.2 LES DÉLÉGUÉS LAÏCS

Toute église locale aura le droit d'élire un ou plusieurs délégués laïques à la conférence générale canadienne. Le nombre et les qualifications des délégués laïques sont définis au ¶320.3. Les fraternités méthodistes libres et les églises en voie d'implantation sont autorisées à envoyer des observateurs officiels qui seront reçus comme membres honoraires mais sans droit de vote.

* Le contenu du ¶250 est uniquement canadien et peut être changé par une disposition de la conférence générale canadienne, en accord avec la conférence mondiale.

2.1.3 RÉFÉRENCES

Le secrétaire de la conférence générale recevra les certificats d'élection signés par les sociétés comme lettres de références pour l'admission des délégués laïques à la conférence générale canadienne. (Voir ¶465)

2.2 LES POUVOIRS DE LA CONFÉRENCE CANADIENNE

La conférence générale canadienne, opérant selon la constitution de l'Église méthodiste libre aura tous les pouvoirs nécessaires en ce qui concerne l'organisation générale et la supervision de toutes les activités de l'église au Canada. Elle sera le seul corps législatif. Elle aura le pouvoir de déterminer le nombre de membres de ses comités, leurs qualifications requises, et la façon de les choisir.

La conférence générale canadienne aura le pouvoir d'établir un conseil d'administration, de déterminer ses pouvoirs, et de définir les qualifications de ses membres et les critères de leur sélection.

2.3 LE PRÉSIDENT

La Conférence Générale Canadienne doit élire un ministre ordonné à la fonction d'évêque. L'élection doit se faire par scrutin. La durée de la fonction commence à la clôture de la session de la Conférence Générale durant laquelle l'évêque est élu.

L'évêque doit présider les sessions de la Conférence Générale avec comme responsabilité principale d'être le leader spirituel et de gérer l'ordre du jour. Le président du conseil d'administration doit assurer la présidence pour traiter les résolutions et conduire le vote. Il doit y avoir un parlementaire, désigné par le conseil d'administration, pour assister les présidents.

Lors de l'élection de l'évêque, des dispositions doivent être prises pour la visite d'un évêque Méthodiste Libre ou d'un ancien évêque ou du président du conseil d'administration offrant la présidence durant la Conférence pour seulement cet élément spécifique de l'ordre du jour.

2.4 LES SESSIONS

L'intervalle sera normalement de trois ans entre les sessions de la conférence générale, tel que défini au ¶410.2. L'évêque ou, à son absence, le secrétaire de la conférence générale, devra convoquer une session extraordinaire de la conférence générale canadienne suite à une requête présentée par les deux tiers des églises locales demandant une telle session, par une action émanant de leurs conseils officiels.

2.5 LE QUORUM

Les deux tiers de l'ensemble des membres élus (délégués ministériels et laïques) constituent le quorum.

2.6 LE VOTE

Les membres de la conférence générale canadienne délibèrent et votent généralement en tant qu'un seul corps. Néanmoins, à la demande d'un quart des membres présents et

votants, la conférence sera divisée. Dans ce cas, l'adoption d'une motion nécessitera la majorité des votes des membres ministériels et des délégués laïques.